

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE DES AGENTS CONTRACTUELS

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique,
- Code de la sécurité sociale, article L323-3,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,
- Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.

FOCUS

Le temps partiel thérapeutique est une **modalité temporaire de maintien en emploi** destinée à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent et/ou sa réadaptation sur le poste de travail.

Le temps partiel thérapeutique (TPT) peut être accordé au contractuel en activité, **sans condition préalable d'un congé pour raison de santé.**

C'est une nouveauté applicable depuis le 11/11/2021 avec la suppression de la condition d'un arrêt de travail préalable avant de solliciter un temps partiel thérapeutique.



A la différence des fonctionnaires CNRACL pour qui le placement est « automatique », c'est à l'autorité territoriale de se prononcer sur la demande de temps partiel thérapeutique des agents appartenant au régime général.

LES CAS D'OCTROI

Deux indications peuvent conduire les agents contractuels à solliciter le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique :

- Bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé,
- Permettre le maintien ou le retour à l'emploi afin de favoriser l'amélioration de son état de santé.

LES CONDITIONS D'OCTROI

LA DEMANDE DE L'AGENT

L'agent contractuel adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande écrite d'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique accompagnée d'un certificat médical d'un médecin qui le suit.

Le certificat médical doit préciser :

- La quotité de temps de travail (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%),
- La durée accordée (1 à 3 mois),
- Les modalités d'exercice des fonctions.

LA QUOTITÉ DE TRAVAIL

Le temps partiel thérapeutique **ne peut être inférieur à un mi-temps**.

La quotité de temps de travail à TPT doit être fixée à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée du service hebdomadaire que l'agent contractuel occupe.

Exemple : agent à 18h par semaine, TPT accordé à hauteur de 50%, l'agent sera donc en TPT à 9h par semaine.



LES AGENTS INTERCOMMUNAUX :

La quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'ils occupent. Lorsqu'ils occupent ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

LA DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée **par période de un à trois mois dans la limite d'une année**.

De manière continue ou discontinue, la durée maximale du temps partiel thérapeutique est de **12 mois**. Un temps partiel thérapeutique peut être accordé pour chaque pathologie.



Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel thérapeutique (12 mois TPT), l'agent peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, que la pathologie ou l'affection soit la même ou non. Cependant, le droit à temps partiel thérapeutique sera **reconstitué après un délai d'un an**.

Dans ce délai d'un an d'activité sont seulement comptabilisées les périodes pendant lesquelles l'agent est placé en position d'activité ou de détachement.

Le TPT est interrompu lorsque l'agent est placé en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption.

LA PROCÉDURE

L'AVIS DU MÉDECIN QUI SUIT L'AGENT

Lors de la production du certificat médical du médecin, ce dernier aura eu à son prononcer :

- Sur la justification du temps partiel thérapeutique (*cf partie sur les cas d'octroi*),
- Sur la quotité de temps de travail (50%, 60%, 70%, 80%, 90%),
- Sur la durée du temps partiel thérapeutique (1 à 3 mois),
- Sur les modalités d'exercice des fonctions.

Le **médecin du travail est informé** des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

L'AVIS DU MÉDECIN CONSEIL

L'avis du médecin conseil intervient dès le placement en temps partiel thérapeutique de l'agent.



Les dispositions relatives au médecin agréé et au conseil médical ne sont pas applicables pour les agents relevant du régime général.

L'ATTRIBUTION DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE PAR LA COLLECTIVITÉ

L'avis du médecin traitant est un avis simple, donné à titre consultatif et ne lie pas l'autorité territoriale. Toutefois, **refuser d'accorder un temps partiel thérapeutique** constitue une décision administrative défavorable et **doit être motivé** (art. L211-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

Ainsi, l'administration doit informer de sa décision l'**agent** ainsi que le **médecin du travail**.

En cas de désaccord, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 11-1 du décret du 17 janvier 1986 : « *L'autorisation de service à temps partiel thérapeutique est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle le fonctionnaire est affilié* ».

Ainsi, l'agent adresse la prescription de TPT établie par son médecin à la CPAM à laquelle il est rattaché.

LA GESTION DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

MISE EN PLACE

Il convient de prendre un **arrêté** plaçant l'agent en position de temps partiel thérapeutique.

Les avis du médecin traitant et le cas échéant du médecin conseil de la CPAM doivent être visés.

MODIFICATION DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

En cas de temps partiel thérapeutique accordé, un agent a la possibilité de demander à l'autorité territoriale, avant le terme du TPT, et **sur présentation d'un nouveau certificat médical**, de modifier la quotité de travail.

FIN ANTICIPÉE DE L'AUTORISATION

L'agent à temps partiel thérapeutique peut demander à l'employeur public, **sur présentation d'un nouveau certificat médical**, de mettre un terme anticipé :

- A la période de service à temps partiel,
- S'il est placé en CITIS, congé consécutif à une maladie professionnelle ou accident de travail ou en CMO, CLM, CLD, depuis 30 jours consécutifs.

A L'ISSUE NORMALE DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

À l'issue de la période de temps partiel thérapeutique plusieurs situations sont possibles :

- Soit l'agent contractuel **reprend son service** à temps plein, sans nécessité de l'avis du Conseil médical ou du médecin agréé,
- Soit l'agent contractuel **ne peut pas reprendre** son service à temps plein :
 - S'il n'a pas épuisé ses droits à TPT, il peut faire une demande de prorogation de son temps partiel thérapeutique,
 - Si ses droits à TPT sont épuisés, il peut :
 - ✓ Bénéficier d'un congé de maladie, si ses droits à congé maladie ne sont pas épuisés,
 - ✓ Solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit (*en cas de justification d'une situation de handicap par exemple*), s'il remplit les conditions,

- ✓ Obtenir une adaptation ou un changement de poste ou, le cas échéant, un reclassement pour inaptitude physique s'il est inapte à l'exercice de ses fonctions.

LES EFFETS SUR LA REMUNERATION DE L'AGENT

LA RÉMUNÉRATION

L'agent perçoit la **rémunération correspondant à sa quotité de temps de travail à temps partiel**, laquelle est versée par l'employeur. En complément, la caisse de sécurité sociale lui octroie des indemnités journalières (l'agent doit remplir les conditions pour y avoir droit).

L'employeur a l'obligation de transmettre mensuellement une attestation de salaire afin que l'Assurance maladie verse des indemnités journalières soit directement à l'agent, soit à l'employeur en cas de subrogation.

L'agent n'est **pas autorisé à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires**.

Les primes et indemnités sont maintenues à condition que la collectivité ait pris une délibération en ce sens.

CONGÉS ANNUELS ET RTT

Pendant le temps partiel thérapeutique, l'agent a droit au prorata de ses congés annuels et bénéficie du dispositif de l'ARTT selon les modalités prévues dans sa collectivité.

En cas de placement en congé, indépendamment de la nature de ce dernier (sauf congé de maternité, paternité et pour adoption), la période en cours de temps partiel n'est ni suspendue, ni interrompue et prend fin à son terme normal.



QUID DE L'ANNUALISATION :

Un agent annualisé peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique. Il appartiendra à la collectivité de recalculer le temps de travail de l'agent pour chaque période à temps complet ou à temps partiel.

Les recommandations du médecin devront être prises en compte dans l'élaboration du nouveau planning de l'agent pour l'organisation du temps partiel thérapeutique.

Les congés annuels sont calculés au prorata du travail effectif.